

El. 8° R

6243

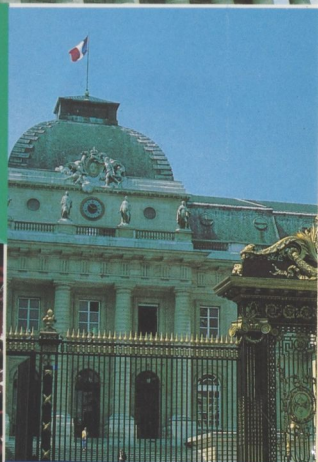
terminale

COIT

G

C. Alavoine
A. Guénin
M. Montacié

EDITION
Mise à jour
NOUVELLE



H HACHETTE
Technique

DROIT

34
1-2

terminale **G**

C. Alavoine

Ancienne élève de l'ENSET
Agrégée d'Économie et Gestion

A. Guénin

Diplômée d'études supérieures de Droit
Professeur de S.T.E.

M. Montacié

Titulaire d'une maîtrise de Droit
Professeur de S.T.E.

EL 8^oR
6273

Édition nouvelle mise à jour
1987-1988



HACHETTE
Technique

2. Le droit du travail et le droit social

A. Spécificité du droit du travail et du droit social

<i>Chapitre 17</i> • Introduction au droit du travail	143
<i>Chapitre 18</i> • Les cadres des relations du travail	149

B. Relations collectives du travail

<i>Chapitre 19</i> • Les syndicats	158
<i>Chapitre 20</i> • Les représentants élus du personnel	166
<i>Chapitre 21</i> • La négociation collective	173
<i>Chapitre 22</i> • Les conflits collectifs du travail	182
<i>Chapitre 23</i> • Les relations de travail dans l'entreprise	191

C. Les relations individuelles du travail

<i>Chapitre 24</i> • Le contrat individuel du travail	201
<i>Chapitre 25</i> • Le salaire	212
<i>Chapitre 26</i> • Durée du travail	227
<i>Chapitre 27</i> • Congés payés - Congé-formation	227
<i>Chapitre 28</i> • Hygiène et sécurité	236
<i>Chapitre 29</i> • Rupture du contrat de travail	244

D. La protection sociale

<i>Chapitre 30</i> • La Sécurité sociale	256
<i>Chapitre 31</i> • Les prestations	262
<i>Chapitre 32</i> • L'indemnisation du chômage	277



L'entreprise

- L'entreprise peut se définir comme :
 - une unité de production ou de distribution ;
 - organisée, permanente ;
 - mettant en œuvre des moyens humains et matériels dans le but principal de rechercher du profit.

● L'entreprise est une notion économique et non juridique.

Il n'existe pas en France un droit de l'entreprise même si une lente évolution de la doctrine et de la jurisprudence conduit parfois le droit à appréhender dans son ensemble l'entreprise.

Exemple : lorsqu'une entreprise est en difficulté et si un redressement est possible, le législateur cherche à la sauver tout en éliminant les dirigeants fautifs ou incapables (voir chapitre 16).

- Le droit s'intéresse aux différents éléments composant l'entreprise.

1 L'entreprise et le droit

Éléments mis en œuvre par l'entreprise	Aspect juridique
Moyens humains	
<ul style="list-style-type: none"> ● L'entrepreneur : <ul style="list-style-type: none"> — apporte des capitaux — réunit les facteurs de production — cherche des débouchés ● Le personnel Diverses catégories peuvent être représentées : <ul style="list-style-type: none"> — employés — ouvriers — cadres ● Les apporteurs de capitaux Ils sont indispensables au départ L'entreprise y aura recours tout au long de sa vie pour développer son activité 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le droit commercial distingue : <ul style="list-style-type: none"> — l'entrepreneur individuel : commerçant personne physique (voir cours de première) — l'entrepreneur sociétaire : la société personne morale (chapitres 2 à 6) ● Le droit du travail organise les rapports du salarié avec son employeur, le chef d'entreprise (chapitres 17 et suivants) ● Le droit commercial organise les diverses sources de financement de l'entreprise : <ul style="list-style-type: none"> — apports des associés — émission d'obligations.
Moyens matériels	
<ul style="list-style-type: none"> ● Immeubles ● Machines ● Matériel ● Stocks ● Droits de propriété industrielle 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le droit civil et le droit commercial déterminent le statut de ces biens dans l'entreprise : <ul style="list-style-type: none"> — règles relatives au fonds de commerce (voir cours de droit 1^{re} G) — mise à disposition de l'entreprise de ces biens exemple : vente (chapitre 7), louage, crédit-bail (chapitre 10) — mise en garantie de ces biens pour se procurer du crédit exemple : gage, nantissement (chapitre 13)

COMPLÉMENT

1

L'entreprise joue le rôle de cellule socio-économique fondamentale laissée vacante par la disparition ou l'étiollement des cellules de bases de la société artisan-agricole et rurale. [...] Elle est probablement celle qui présente le plus grand nombre de facteurs et le meilleur équilibre pour demeurer la cellule de base par excellence d'une organisation socio-économique fondée sur les échanges et le développement du confort matériel. Des hommes y vivent une grande partie de leur temps et les années les plus fortes de leur vie. Ils en vivent et en attendent un niveau de vie, une sécurité matérielle et une promotion sociale que seuls l'État et les collectivités publiques peuvent assurer en dehors d'elle; sauf, pour quelques solitaires, à dépenser beaucoup d'énergie et de talent personnels.

L'entreprise ne peut pleinement jouer ce rôle que si elle accède à la dignité de sujet de droit. Elle ne peut y accéder qu'en vertu d'un « choix de société », [...].

C. CHAMPAUD, *Le droit des affaires*, « Que-sais-je 1978 », P.U.F.

Questions

1. Quelles étaient les cellules de base de la société artisan-agricole et rurale ?
2. Recherchez pourquoi et comment actuellement l'entreprise joue un rôle si important.
3. L'entreprise est-elle un sujet de droit ?

On peut distinguer :

— l'entreprise individuelle où l'entrepreneur est une personne physique,

— l'entreprise sociétaire où l'entrepreneur est une personne morale.

2 L'entreprise individuelle

C'est celle du commerçant, personne physique.

Elle correspond économiquement à la petite entreprise. Numériquement, il y a deux fois plus d'entreprises individuelles que de sociétés en France.

Cependant, les nécessités de l'économie mo-

derne dépassent de plus en plus les moyens dont dispose le commerçant individuel. De ce fait, à partir d'un certain montant de chiffre d'affaires et d'un certain effectif de salariés, on ne trouve plus d'entreprises individuelles.

2.1 Ses avantages

L'entreprise individuelle présente des avantages certains :

- une extrême simplicité;
- une organisation très légère; l'entrepreneur individuel est à la fois :

- l'apporteur de capitaux,
- l'organe de direction,
- éventuellement le personnel, s'il n'y a pas d'employés;
- son régime fiscal (voir complément 2).

COMPLÉMENT

2

En ce qui concerne les *impôts directs*, les commerçants sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.), dont le régime est différent de celui applicable aux salariés et aux revenus des professions non commerciales (B.N.C.). Toutefois un rapprochement des régimes d'imposition a été entrepris par la loi Royer du 27 décembre 1973 (article 5). En effet à revenu professionnel égal, l'imposition devrait être égale. Mais cette égalité, pour être véritable, supposerait que le Trésor public connaisse aussi bien les revenus commerciaux que les revenus provenant des salaires, ce qui n'est pas encore le cas. Cependant les commerçants, qui adhèrent à un centre de gestion agréé, bénéficient d'un régime d'imposition très proche de celui qui s'applique aux salariés. [...].

On pourrait également se demander en quoi la *protection sociale des commerçants* diffère de celle des salariés (assurance-maladie, prestations familiales, retraites, etc.). Ici encore une harmonisation est en train de s'opérer afin d'assurer aux commerçants une protection sociale efficace. Elle a été opérée notamment par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 portant généralisation du régime de la Sécurité sociale. Cette protection suppose le versement de cotisations importantes puisque le commerçant la finance seul, alors que celle des salariés est supportée en majeure partie par les employeurs.

Y. GUYON, *Droit des affaires*, Economica.

Questions

1. Que pensez-vous du régime fiscal du commerçant ?
2. Quelle est la protection sociale du commerçant ?

2.2 Ses inconvénients

2.2.1 L'impossibilité de constituer un patrimoine commercial séparé

C'est l'inconvénient principal.

En raison du principe français de l'unicité du patrimoine, le commerçant ne peut isoler un bloc de biens qui répondrait de ses dettes commerciales.

- Les créanciers commerciaux peuvent se

faire payer sur les biens personnels du commerçant (voir cours de droit de 1^{er} G).

Exemple : le fournisseur impayé pourra se faire payer sur le prix de vente de la maison, de la voiture... du commerçant.

- Les créanciers personnels peuvent se faire payer sur les biens affectés à l'exploitation commerciale.

COMPLÉMENT**3**

Dans la conception traditionnelle de l'entreprise, l'entrepreneur, s'il se lançait seul dans l'aventure économique, en supportait tous les risques sur l'ensemble de ses biens qui constituaient le gage commun de ses créanciers. Ce n'était que lorsque plusieurs entrepreneurs s'associaient par contrat qu'il leur était possible de créer une société dont la personnalité juridique distincte de celle de ses membres a été progressivement reconnue et est comme telle, titulaire d'un patrimoine propre.

Ces conceptions ne correspondent plus aujourd'hui, pour l'essentiel, aux réalités économiques et sociologiques. L'esprit d'initiative et le goût du risque n'excluent pas la recherche d'une sécurité minimale. Et l'évolution de l'environnement économique est telle qu'un entrepreneur individuel prend souvent des risques importants au regard de son patrimoine personnel.

Sa défaillance aura des effets non seulement sur son activité professionnelle, mais sur l'ensemble de ses biens personnels et la vie quotidienne de sa famille, autant que la sienne, s'en trouvera gravement affectée.

Cette situation place souvent le chef d'entreprise individuelle dans une position nettement plus défavorable que celle du dirigeant social ou de l'associé dans la mesure où ces derniers ne supportent pas indéfiniment les dettes sociales, sauf exceptions tirées du droit des procédures collectives d'apurement du passif.

Aussi, au cours des dernières décennies, la société a-t-elle été largement détournée de son objet d'activité lucrative commune pour devenir une technique de limitation patrimoniale des risques.

L'entrepreneur détient alors la quasi-totalité du capital et dirige souvent seul la société, où ses partenaires sont des membres de sa famille ou des amis complaisants, leur « affectio societatis » (1) est de fait nulle et leur participation aux décisions collectives toute théorique.

Il existe deux moyens de remédier à cette situation dès lors que l'on considère qu'il n'y a pas de raison déterminante pour admettre que quelques personnes, du seul fait qu'elles s'unissent, puissent limiter leur responsabilité alors qu'aucune d'elles ne pourrait individuellement jouir de cette possibilité.

Ils consistent à permettre la création soit d'une entreprise personnelle à responsabilité limitée par affectation aux créances professionnelles d'une partie du patrimoine de l'entrepreneur, soit d'une société unipersonnelle au moyen d'un aménagement du droit des sociétés.

(1) Volonté des associés de se comporter en associés.

Questions

1. Pourquoi l'entrepreneur individuel court-il souvent des risques importants au regard de son patrimoine personnel ?
2. Pourquoi certains futurs chefs d'entreprise créent-ils parfois de fausses sociétés ?
3. Quels sont les moyens permettant de remédier à cette situation ?

2.2.2 Difficultés de mutation de l'entreprise

Lorsque l'entreprise doit changer de propriétaire, des difficultés surviennent.

- La vente du fonds de commerce est soumise à des règles juridiques rigoureuses et formalistes ainsi qu'à des droits élevés (voir chapitre 7).

COMPLÉMENT

4

Grâce au Code général des impôts, la France détient un record : le plus fort taux en Europe pour les droits de mutation applicables aux ventes de fonds de commerce. D'où, dans ce domaine, un second record : celui de la fraude fiscale. Or, est-il admissible que pour éviter de payer des droits de mutation prohibitifs — 16,60 % — les chefs d'entreprise soient amenés à signer des protocoles occultes, des dessous de table, etc. Tout le monde le sait. Tout le monde est complice. Personne ne dit rien. Croit-on qu'on permettra ainsi la création d'un véritable marché de la cession d'entreprise ?

B. MONASSIER, LE MONDE, 10 mai 1983.

- Lorsque le commerçant décède, la transmission du fonds pose un problème de partage pouvant aller jusqu'à la vente aux enchères du fonds. Cependant, la loi du 10 juillet 1982, relative aux conjoints d'artisans et de commerçants, facilite la transmission du fonds au conjoint survivant en le faisant bénéficier du droit à l'attribution préférentielle de l'entreprise commerciale, industrielle ou artisanale.

2.2.3 Affiliation à la Sécurité sociale

Le chef d'entreprise ne bénéficie pas du régime des salariés en ce qui concerne la Sécurité sociale.

Il doit verser des cotisations importantes puisqu'il finance seul sa protection alors que celle des salariés est supportée en majeure partie par les employeurs.

2.2.4 Limitation économique

Économiquement, l'entreprise individuelle se trouve rapidement limitée :

- elle atteint rapidement le seuil de productivité optimale ;
- les capitaux susceptibles d'être engagés sont limités par la fortune personnelle de l'entrepreneur ;
- en ce qui concerne les capitaux empruntés, le crédit de l'entrepreneur est limité puisque les prêteurs ne pourront garantir leurs prêts que sur les biens de l'entrepreneur ou sur la caution donnée par des tierces personnes (voir chapitre 13).

Ces nombreux inconvénients conduisent souvent l'entrepreneur à choisir la forme sociétaire.

3 L'entreprise sociétaire

3.1 Ses avantages

3.1.1 Un patrimoine indépendant

Le patrimoine de la personne morale est distinct du patrimoine des personnes qui la composent :

— les créanciers d'une société en nom col-

lectif doivent agir sur le patrimoine de la société avant de poursuivre les associés (voir chapitre 3);

— dans le cas des S.A.R.L. et des S.A., le recours sur les patrimoines personnels est supprimé (voir chapitres 6 et 4).

3.1.2 Statut des dirigeants

Dirigeants des sociétés en nom collectif
Gérants majoritaires des S.A.R.L.

Rémunérations versées considérées comme des bénéfices industriels et commerciaux

Gérants minoritaires des S.A.R.L.
Dirigeants des S.A.

Leur rémunération est assimilée à un salaire
Ils bénéficient du régime des salariés de la Sécurité sociale

3.1.3 Mutation de la société

Elle est facilitée : elle se fait par cession ou négociation de parts (voir chapitre 5).

• L'appel à des associés permet non seulement de réunir des capitaux plus importants, mais encore d'accroître les garanties des prêteurs.

• Le fonctionnement d'une société n'est pas systématiquement remis en cause par le décès de son principal associé.

• La société se prête à toutes les formes de concentration et se trouve à la base des grands groupes nationaux ou multinationaux.

3.1.4 Avantages économiques

Ils sont considérables dès que l'on veut développer l'entreprise.

3.2 Ses inconvénients

La structure s'alourdit lorsque l'on passe des sociétés en nom collectif aux S.A.R.L., puis aux sociétés anonymes. En même temps, les formalités deviennent de plus en plus nombreuses.

Exemple : la constitution d'une société anonyme nécessite des formalités nombreuses et coûteuses (voir chapitre 4).

Les sociétés

- Article 1832 du Code civil :

« La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

- Il résulte de la loi du 11 juillet 1985, qu'une société peut être créée non seulement par contrat (1), mais encore par un acte unilatéral de volonté lorsqu'une seule personne crée une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée : E.U.R.L. (2).

Dans tous les cas, les sociétés ne jouissent de la personnalité morale qu'à compter de leur immatriculation au registre du commerce (3).

1 Le contrat de société

Ce contrat est soumis aux conditions de tout contrat, c'est-à-dire :

— un consentement des associés non vicié ;

— des associés capables ;

— un objet licite.

1.1 Deux associés au moins sont nécessaires

- Jusqu'à la loi du 11 juillet 1985 et contrairement au droit allemand, notre droit n'autorisait pas les sociétés constituées d'un seul associé.

Depuis, l'E.U.R.L. a été créée, forme particulière de S.A.R.L. à un associé. Dans les autres cas, il faut au moins deux associés.

Il y a quelques exceptions :

— lorsqu'une mesure de nationalisation transfère toutes les actions à un actionnaire

— l'État — la société continue d'exister ;

— article 1844-5 du Code civil :

« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé a la possibilité de demander

la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. [...] »

- Les deux associés peuvent être :

— des époux ;

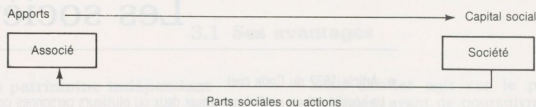
— des personnes physiques ou des personnes morales ;

— des commerçants ou des non-commerçants (exception : les associés en nom collectif ont toujours la qualité de commerçants) ;

— des étrangers ou des français.

Les associés doivent mettre en commun des biens : *les apports*.

1.2 Les apports



1.2.1 Il existe trois sortes d'apports

Types d'apports	Apport en numéraire	Apport en nature	Apport en industrie
Définitions	Monnaie : — fiduciaire — scripturale	Bien : — en propriété — en usufruit (la société en vertu d'un droit réel jouit de la chose, mais ne peut en disposer (voir cours de 1 ^{re} G) — en jouissance (la société jouit de la chose en vertu d'un droit personnel)	Exécution d'un travail pour le compte de la société
Exemples	3 000 F	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds de commerce • Immeuble • Brevet d'invention 	Utilisation de connaissances en informatique
Caractéristiques	Apport le plus habituel et le plus simple	Evaluation vérifiée par un commissaire aux apports (S.A., S.A.R.L.) dans l'intérêt : — des créanciers — des associés	<ul style="list-style-type: none"> • Ne fait pas partie du capital social • N'est pas rémunéré par l'attribution de parts sociales • Est interdit à tous les associés dont la responsabilité est limitée au montant de leurs apports

1.2.2 Les apports constituent le capital social

La valeur des apports en numéraire et en nature compose *le capital social*.
Le capital est considéré comme le gage des

créanciers de la société. Il est donc intangible :

- la société ne peut distribuer aucune somme aux associés par prélèvement sur le capital ;
- toute modification du capital (réduction ou augmentation) est strictement réglementée.

1.3 Le but de la société

Depuis 1978, la société peut poursuivre deux desseins différents :

- le partage des bénéfices,
- la réalisation d'économies.

1.3.1 Le partage des bénéfices

COMPLÉMENT

1

La notion de bénéfices.*Reims (Chambre civile),*

19 février 1980 (extraits).

[...] Attendu cependant que le critère essentiel permettant de distinguer une activité purement associative d'une activité commerciale réside dans l'interdiction qui est faite aux membres d'une association de répartir entre eux les bénéfices procurés par l'activité sociale; qu'au terme des dispositions conjuguées de l'article 1832 du Code civil et 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, il faut entendre par ce terme de « bénéfice » tout gain pécuniaire ou matériel ajoutant à la fortune des associés; qu'il convient donc de rechercher si les rémunérations et primes versées aux joueurs professionnels tombent sous le coup de cette interdiction et si leur versement est donc de nature à imposer le caractère commercial à l'association en cause;

Attendu en effet que les statuts de l'association Stade de Reims, cependant dûment homologués par les organismes parapublics de tutelle, contiennent un article 3 énonçant qu'elle se compose de membres d'honneur, de membres actifs dirigeants, et de membres actifs joueurs, seules les deux premières catégories étant qualifiées de bénévoles et présentées comme susceptibles d'assumer un rôle de direction; Mais attendu d'une part que selon la charte du joueur professionnel, celui-ci fait du football sa profession et qu'il est dans ce but lié à son club par un véritable contrat de travail aux modalités légalement déterminées; que cette notion de salariat est étrangère à celle de partage de bénéfice; que le salaire versé n'est pas en fonction du bénéfice réalisé et que le droit au salaire persiste même en dépit de l'absence de tout bénéfice réel, qu'il ne constitue que la juste rétribution du service rendu tant au club qu'au sport en général; que l'incompétence statutaire ci-dessus relevée, pour si regrettable qu'elle apparaisse en raison de la confusion des genres qu'elle risque d'entraîner, n'apparaît donc pas déterminante, l'essentiel étant que les membres dirigeants de l'association soient effectivement des bénévoles, ce qui n'est contesté par personne; [...]

Par ces motifs, — Annule la décision déferée et faisant droit à l'opposition régulièrement formée par le Groupement du Football Professionnel;

Dit et juge que le tribunal de commerce de Reims était incompétent pour prononcer la mise en règlement judiciaire de l'association dite Stade de Reims, seul le tribunal de grande instance de Reims ayant compétence pour ce faire; [...]

Questions

1. Quelle définition la Cour donne-t-elle des bénéfices ?
2. Quelle différence y a-t-il entre une société et une association ?
3. Y a-t-il eu répartition de bénéfices entre les joueurs ?
4. Quelle est la nature juridique du groupement ?

Toute clause excluant un associé du partage ou attribuant tous les bénéfices à un seul, clause appelée alors *clause léonine*, est réputée non écrite.

En principe, les bénéfices sont proportionnés aux apports, mais les clauses de partage inégal sont licites.

1.3.2 La réalisation d'économies

Depuis 1978, la société peut viser à réaliser

des économies. L'économie la plus courante sera en numéraire.

Il devient parfois difficile de distinguer la société de l'association et du G.I.E. (groupe-ment d'intérêt économique). En effet, d'une part, l'association a un objet autre que le partage des bénéfices ; cela peut donc être la réalisation d'économies ; d'autre part, le G.I.E. destiné à développer l'activité économique de ses membres peut aussi rechercher l'économie.

1.4 La participation aux pertes

Tous les associés doivent en principe participer aux pertes proportionnellement à la fraction de capital détenue.

Une clause léonine faisant supporter tout le passif à un associé ou l'exonérant de toute contribution aux pertes est interdite.

1.5 L'affectio societatis

Cet élément ne figure pas dans l'article 1832, mais il est indispensable. Pour qu'il y ait société, les associés doivent montrer leur

volonté de se comporter en associés et de collaborer de façon égalitaire.

COMPLÉMENT

2

a/ *Cour de cassation (Chambre commerciale)*,
2 mars 1982.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 28 mars 1980) d'avoir déclaré que par acte du 20 avril 1977, Dalle Ore, Pizzorno et Chiocchia avaient créé entre eux une société et que la convention devait être résiliée aux torts de Dalle Ore, alors, selon le pourvoi, d'une part, que le pouvoir de contrôle de la qualification du juge ne peut aller outre la volonté expresse, claire et précise exprimée par les parties dans les matières qui ne sont pas d'ordre public, que, comme l'avait constaté le tribunal, les parties avaient expressément prévu de placer leurs rapports de droit sous les règles de droit commun régissant les associations ; qu'elles avaient, par ailleurs, stipulé de manière claire et précise que l'association préluait à la constitution future d'une société, ce qui excluait que cette association puisse être déjà considérée par les parties comme une société, qu'ainsi, en jugeant que l'acte du 20 avril 1977 constituait, en droit, un contrat de société, la cour d'appel a dénaturé la volonté non équivoque des parties et, partant, n'a pas donné de base légale à sa décision ; et alors, d'autre part, que la mise en commun d'un bien en vue de la réalisation de bénéfices est une condition nécessaire de la formation du contrat de société, que, selon les constatations mêmes de la cour d'appel, l'objet de la prétendue société aurait été de préparer la constitution d'une future société, c'est-à-dire de préparer la réalisation des apports et les projets de statuts, qu'ainsi la cour d'appel en qualifiant de société les arrangements préparatoires décidés par les parties, tout en établissant, par ses propres motifs,

que ces arrangements étaient exclusifs de toute recherche de bénéfices et de toute exploitation en commun, a méconnu la nature juridique du contrat de société, et n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Mais attendu que la cour d'appel a constaté que l'acte litigieux dont les termes visaient « une association régie par les règles du droit commun » précisait qu'il était intervenu en vue d'exploiter une carrière appartenant à Dalle Ore ; qu'en considération du but lucratif poursuivi par elles et notamment selon l'acte produit, leur participation aux bénéfices et aux pertes, les parties contractantes y avaient prévu, déterminé ou chiffré les apports en nature et en espèces incombant à chacune d'elles et que « *l'affectio societatis* résultait de l'acte lui-même et mieux encore du comportement des parties avant et après l'acte » ; qu'en l'état de ces énonciations et constatations la cour d'appel restituant aux conventions des parties leur véritable qualification juridique a pu décider que le contrat litigieux constituait une société et non une association et a légalement justifié sa décision ; qu'ainsi le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ; Par ces motifs, — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 28 mars 1980 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Questions

1. Quel est l'objet du litige ?
2. Recherchez les éléments qui ont fait que la Cour a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel.

b/ La société de fait.

Cour de cassation (1^{re} Chambre civile),
13 novembre 1980.

[...] Attendu qu'il est aussi reproché à l'arrêt attaqué (Bordeaux, 11 avril 1979) d'avoir, pour condamner solidairement Thibault et Lassalle à payer à la Société Aucanne le montant de ses factures, retenu qu'ils avaient créé l'apparence qu'ils exerçaient leur activité en société de fait, alors que, selon le moyen, d'une part, pour caractériser l'existence d'une société de fait, les juges du fond doivent constater, tout au moins, l'existence d'apports, l'intention des parties de s'associer et leur vocation à participer aux bénéfices et aux pertes ; que l'arrêt attaqué ne constate l'existence d'aucune de ces conditions justifiant sa décision et ne répond pas aux conclusions de Thibault faisant valoir le contrat de sous-location passé avec Lassalle ; et alors que, d'autre part, l'arrêt attaqué passe sous silence et ne justifie pas sa décision sur l'absence d'imprudence de la Société Aucanne, qui n'a procédé à aucune investigation ni pris aucune précaution afin de vérifier la qualité de la personne de Lassalle, qui a seul passé commande du matériel dont elle prétend n'avoir pas été réglée ;

Mais attendu, en premier lieu, que si l'existence effective d'une société de fait exige la réunion des trois éléments constitutifs de toute société, l'apparence d'une société de fait s'apprécie globalement, indépendamment de l'existence apparente de chacun de ces éléments ; qu'en outre, en précisant que l'apparence d'une société de fait existait « quels qu'aient pu être les relations ou liens personnels de Thibault et de Lassalle », la cour d'appel a estimé que l'existence d'un

contrat de sous-location entre les parties n'était pas de nature à écarter cette apparence et a ainsi implicitement mais nécessairement répondu aux conclusions de Thibault qui invoquait cette sous-location ;

Attendu, en second lieu, que la cour d'appel a relevé que les apparences trompeuses créées par Thibault et Lassalle avaient induit en erreur les tiers, comme la Société Aucanne, qui avaient pu « croire en toute bonne foi qu'ils traitaient avec des associés » ; qu'elle a par-là même exclu qu'il puisse être reproché une imprudence ou un manque de précaution à la Société Aucanne et justifié la qualification par elle donnée aux faits ; qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Par ces motifs, — Rejette.

Questions

1. Pour quel motif, Thibault et Lassalle ont-ils été condamnés par la cour d'appel à payer solidairement le montant des factures à la Société Aucanne ?
2. Quels sont les éléments caractérisant une société de fait ?
3. Que pensaient les tiers des relations juridiques existant entre Thibault et Lassalle ?
En quoi consiste la théorie de l'apparence invoquée dans cette affaire par la Cour de cassation ?
4. Quelle est la décision de la Cour de cassation ?
5. En quoi une société de fait se distingue-t-elle d'une société ?

2 L'E.U.R.L.

Depuis la loi du 11 juillet 1985, une seule personne peut constituer une S.A.R.L. baptisée E.U.R.L.

Cette loi répond à plusieurs préoccupations.

2.1 Objectifs

- *Limiter la responsabilité de l'entrepreneur* à ses apports pour éviter qu'en cas de faillite il ne perde à la fois les biens affectés à l'exploitation commerciale et ses biens personnels.
- *Améliorer la gestion financière et comptable de l'entreprise* : la séparation des patrimoines de l'associé et de la société se

matérialise par la tenue d'une comptabilité propre à l'entreprise.

- *Faciliter la transmission de l'entreprise* par cession de parts pour un coût fiscal réduit (4,80 % au lieu de 16,60 % pour une cession de fonds de commerce).
- *Diminuer le recours aux sociétés fictives.*

2.2 Organisation de l'E.U.R.L.

	Entreprise individuelle	E.U.R.L.
Capital minimum	Aucun capital n'est exigé Le patrimoine de l'entrepreneur et celui de l'entrepreneur se confondent	50 000 F, divisés en parts d'un montant minimum de 100 F
Associés	Pas d'associé L'entrepreneur prend seul les décisions	Associé unique Un individu ne peut être associé unique que d'une seule E.U.R.L.
Responsabilité	L'entrepreneur est responsable des dettes de son entreprise de façon illimitée	L'associé n'est responsable des dettes de la société que dans la limite de ses apports
Statut social des dirigeants	Travailleur indépendant	L'associé peut être le gérant de la société Le gérant peut aussi être un salarié
Taxation des apports	Pas d'apport	<ul style="list-style-type: none"> • E.U.R.L. soumise à l'impôt sur le revenu : 1 % sur les apports purs et simples • E.U.R.L. ayant opté pour l'impôt sur les sociétés : 11,40 % sur les apports d'immeubles, fonds de commerce, clientèle, 1 % sur les autres apports
Taxation des cessions de fonds ou d'une partie du capital	Vente du fonds : 16,60 %	4,80 % des parts cédées, même s'il s'agit de la cession de l'ensemble des parts, à condition que les parts aient été détenues pendant trois ans avant la cession
Impôt sur les bénéfices	Revenus intégrés dans les revenus de l'entrepreneur et imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux	Soumission à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés

3 La personnalité morale de la société

3.1 Naissance de la personnalité morale

Article 5 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatri-

culatation au registre du commerce ».

Auparavant, certaines formalités obligatoires doivent être accomplies.

Formalités	Auteurs
Élaboration d'un projet de statuts	Fondateurs (voir complément 3a/)
Souscription et libération des apports	Futurs associés
Signature des statuts, désignation des premiers dirigeants	Associés
Enregistrement provisoire de l'acte de société	Dirigeants
Insertion dans un journal d'annonces légales d'un avis reprenant les principales énonciations des statuts	Dirigeants (voir complément 3b/)
Dépôt dans un centre de formalités des entreprises, s'il en existe un dans le département ou, à défaut, au greffe du tribunal de commerce <ul style="list-style-type: none"> — des principaux documents constitutifs — de la déclaration de conformité (les fondateurs affirment que la société a été constituée conformément à la loi et aux règlements) 	Dirigeants
Immatrication au registre du commerce dans les quinze jours : naissance de la personnalité morale de la société	
Ce numéro d'immatrication qui figurera sur tous les papiers d'affaire de la société est choisi par l'I.N.S.E.E.	Le greffier (voir complément 3c/)
Insertion d'un avis dans le B.O.D.A.C. (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) dans les huit jours	
Formalités auprès de l'URSSAF et des services fiscaux	Le dirigeant ou le centre de formalités des entreprises

COMPLÉMENT

3

- a/ Article 1835 du Code civil.
Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement.
- b/ Suivant acte sous seing privé en date à Paris du trente mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :
- Dénomination sociale :**
LES ATELIERS GÉRARD AUDIER ET GEORGES BOITARD
- Capital social :** Cinquante mille francs divisé en cinq cents parts de cent francs chacune, entièrement libérées en numéraire.
- Siège social :** 11, rue des Petites-Écuries, PARIS (dixième arrondissement).
- Objet social :** La création de vêtements, décors et accessoires pour le théâtre.
- Durée :** Cinquante années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- Gérance :** La société a pour co-gérants Monsieur Gérard AUDIER, demeurant 8, rue Jean-Moulin, Vincennes (94) et Monsieur Georges BOITARD, demeurant à Dannemarie, 28410 Bû ; ils peuvent agir ensemble ou séparément. La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris.

- c/ **Exemple :**
- | | | | |
|--------------------------------------|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| R.C.S. | Paris | B | 123456789 |
| registre du commerce et des sociétés | greffe d'immatriculation | société commerciale | 9 chiffres n° d'identification |
- A : commerçant.
B : société commerciale.
C : G.I.E.
D : sociétés civiles et coopératives agricoles.
-

COMPLÉMENT

4

Cour de cassation (Chambre commerciale),
4 mai 1981.

A violé l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 l'arrêté qui a déclaré que les personnes qui avaient agi au nom d'une société, alors que celle-ci n'était pas immatriculée au registre du commerce, étaient tenues solidairement et indéfiniment pour responsables des actes ainsi accomplis sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles avaient personnellement traité ou participé à la gestion, alors que, lorsqu'il s'agit d'actes

accomplis au nom d'une société en formation, sont tenues solidairement et indéfiniment de tels actes les seules personnes qui les ont accomplis et non point toutes celles qui ont participé à cette formation.

Question

- Qui est responsable des actes accomplis au nom d'une société en formation ?

3.2 Effets de la personnalité morale

3.2.1 Le nom

Il est constitué par :

- **La dénomination sociale :**
— librement choisie pour les sociétés de capitaux et les S.A.R.L.,
— à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés.
- **Cette dénomination doit être :**

Suivie de la forme de la société + Montant du capital	Suivie de la forme de la société ou initiales « S.A.R.L. » + Montant du capital	Suivie ou précédée des mots « Société en nom collectif » (loi du 11 juillet 1985)
Cas des S.A.	Cas des S.A.R.L.	Cas des S.N.C.

3.2.2 Le domicile

- Ce sera le siège social : siège réel ou siège statutaire.
- La société peut être assignée en justice non seulement au lieu de son siège mais aussi au lieu de ses succursales.
- Le transfert du siège social entraîne une modification des statuts.

3.2.3 La nationalité

Elle permet de déterminer la loi applicable à une société.

- Article 1837 du Code civil :
La société dont le siège social est situé en territoire français est soumise à la loi française.
- La société dont le siège est situé à l'étranger sera régie par la loi étrangère.
- Lorsque le siège statutaire est fictif, les tribunaux recherchent où se trouve le véritable centre de décision et parfois même la nationalité de ceux qui contrôlent la société.

3.2.4 La capacité

- La société jouit d'une *pleine capacité juridique* à condition qu'elle agisse dans la limite de son objet tel qu'il est déterminé par les statuts.
Exemple : elle peut agir en justice pour défendre ses intérêts.

- Pour exercer tous ses droits, la société doit être représentée par des personnes physiques.
Pour que les tiers puissent avoir confiance en ces représentants, la loi décide que leur désignation est réputée légale dès sa publication. Ils sont présumés agir dans l'intérêt de la société.

3.2.5 Le patrimoine

- **Le patrimoine social** est distinct du patrimoine personnel des associés ou des dirigeants.
- **L'actif social**, qu'il ne faut pas confondre avec le passif social, est le gage des créanciers sociaux et pas des créanciers personnels des associés.
- **Le passif** de la société lui est propre. Il est distinct du passif des associés, sauf dans le cas des sociétés de personnes.

3.2.6 La responsabilité des sociétés

Elles sont civilement responsables de leurs actes, mais elles ne le sont pas pénalement. Par contre, les dirigeants peuvent engager leur responsabilité pénale (voir chapitre 8, complément 5).

3.3 Disparition de la personnalité morale

• *La dissolution sera de plein droit pour les raisons suivantes :*

— La survenance du terme.

La société peut être prolongée à condition que sa durée totale de vie ne dépasse pas 99 ans.

— La réunion de toutes les parts dans une seule main, exception faite de la S.A.R.L. qui devient alors une E.U.R.L.

— La réalisation ou l'extinction de l'objet social.

Cette dissolution s'opère rarement, car l'objet d'une société est en général susceptible de durer indéfiniment.

— L'annulation de la société.

Exemple : objet social illicite ou immoral.

— La liquidation de ses biens à la suite d'une cessation des paiements.

• *La dissolution peut être due à la volonté des associés.*

• *La dissolution sera judiciaire pour de justes motifs.*

Exemples : inexécution par un associé de ses obligations, mésentente entre associés.

La dissolution ne met pas fin à la personnalité morale de la société. Cette dernière subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci qui est publiée.

Cette publication met fin à la personnalité morale de la société.

Dans les quinze jours suivants, la société devra être radiée du registre du commerce.

COMPLÉMENT

5

Annonces extraites d'un journal d'annonces légales.

a/

SOCIÉTÉ DE GÉRANCE ET D'ARMEMENT (UMARCO) ET COMPAGNIE S.A.G.A. (UMARCO) ET Cie

Société en nom collectif au capital de 2 600 000 F

Siège social : **Tour Atlantique, 92800 PUTEAUX**
R.C.S. Nanterre B 602 026 767

Il appert des délibérations de la collectivité des associés, en date du trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-sept que :

— La dissolution anticipée de la société, à compter du trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-sept, a été prononcée conformément à l'article 30 des statuts.

— Monsieur Marcel DONAT, demeurant à Paris (douzième arrondissement), 40, rue de Toul, a été nommé en qualité de liquidateur pour une durée non limitée avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tout l'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés en proportion de leurs droits.

Le siège social de la liquidation est fixé à Puteaux 92800, Tour Atlantique, ancien siège social.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Nanterre sous le numéro B 602 026 767.

Pour avis et mention,
le gérant,
SAGA (holding),
le liquidateur,
Marcel DONAT.

Questions

1. Qu'ont décidé les associés ?
2. Quels pouvoirs ont été attribués au liquidateur ? Dans quel but ?

b/

PARCO

Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 100 000 F
Siège social : 79, rue de Rennes, 75006 PARIS
R.C.S. B 702 047 630

Clôture de liquidation

Monsieur Joseph BONNET, demeurant à 06400 Cannes, 9 bis, avenue de la République, liquidateur de la société, a réuni le trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-sept, l'assemblée de clôture de la liquidation de cette société.

Ladite assemblée a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de sa gestion et déchargé le liquidateur de son mandat, constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris.

Le liquidateur.

Questions

1. A quelle étape de la procédure de liquidation se situe cette annonce ?
2. Qu'est-ce qu'un quitus ?
3. Quel est le rôle de l'assemblée des associés ?

La société en nom collectif

- C'est une société de personnes dont les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent des dettes sociales, éventuellement sur leur patrimoine personnel. La considération de la personne des associés, l'*intuitu personae*, est fondamentale.
- Cette société est commerciale par sa forme.
- Les associés sont en général peu nombreux et se font confiance. La société en nom collectif a souvent un caractère familial.

1 La constitution

1.1 Les associés

Il faut au moins deux associés, personnes physiques ou morales.

Les associés doivent être commerçants ou

pouvoir le devenir dès la constitution de la société.

Depuis le 1^{er} juillet 1986, deux époux peuvent, seuls ou avec des tiers, être associés d'une S.N.C.

1.2 La dénomination sociale

La loi du 11 juillet 1985 dispose que la société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale (et non plus une raison sociale) à laquelle peut être incorporé le

nom d'un ou plusieurs associés et précédée ou suivie des mots « Société en nom collectif ».

L'indication du capital n'est pas obligatoire.

1.3 Le capital

Aucun montant minimum n'est exigé pour le capital social.

1.4 Les formalités

Les formalités de constitution sont simples : les associés signent les statuts, puis la déclaration de conformité avant que la

société soit immatriculée au registre du commerce.

2 L'organisation

Elle est simple et souple. Il y a au moins deux organes :

- les associés,
- les gérants.

Dans certaines sociétés particulièrement

grandes, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes peut être obligatoire. Cette nomination est facultative dans les autres sociétés.

2.1 Les associés

2.1.1 Leurs obligations

● Chaque associé est tenu de la totalité des dettes impayées par la société sur la totalité de ses biens, si la société est insolvable et après mise en demeure de payer de celle-ci : il est *responsable personnellement et indéfiniment*.

● L'intégralité de la dette sociale peut être réclamée à chaque associé ; chaque associé est tenu *solidairement* du passif social. Il disposera ensuite d'un recours contre ses coassociés.

● L'associé doit avoir le consentement de tous ses coassociés pour céder ses parts.

Il doit de plus respecter des formalités :

- signification à la société ou acceptation par celle-ci par acte authentique ;
- publication de la cession au registre du commerce et avis dans un journal d'annonces légales.

● Le droit de retrait n'existe pas. Un associé ne peut se retirer de la société s'il ne trouve

pas d'acquéreur pour ses parts, ou si les autres associés refusent leur agrément.

2.1.2 Leurs droits

Droits individuels : droit à l'information

- Deux fois par an, chaque associé peut obtenir la communication des livres sociaux et en prendre copie. Il peut se faire aider d'un expert et poser des questions écrites aux gérants.
 - Dans les quinze jours précédant la réunion annuelle, les gérants doivent adresser à chaque associé :
 - le texte des résolutions proposées,
 - les principaux documents comptables.
-

Droits collectifs exercés par l'assemblée générale

- L'assemblée générale prend les décisions à l'unanimité des associés.
 - Chaque associé a une voix.
 - Il prend les décisions excédant les pouvoirs des gérants et approuve les comptes.
 - Éventuellement, les décisions peuvent être prises après une consultation écrite de tous les associés.
-

COMPLÉMENT

1

Extraits de statuts d'une société en nom collectif

LES SOUSSIGNÉS :

- CHRISTIAN DUNARD (Né le 24/10/60 à Miliana Italie).
- JOSEPH VIC (Né le 03/03/62 à Poissy Yvelines).

Ont été établi ainsi qu'il suit les statuts de la société en nom collectif qu'ils sont convenus de constituer.

ART. 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société en nom collectif. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La représentation de sociétés françaises de l'ameublement et de la décoration d'intérieur à l'étranger et notamment aux États-Unis.

- La vente à l'exportation des biens entrant dans le secteur susmentionné.
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières concourant à la réalisation de cet objet.

ART. 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

LA DÉNOMINATION SOCIALE EST « DUNARD ET VIC ASSOCIÉS »

Un nom commercial distinct de la dénomination sociale peut être utilisé par la société. Dans tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, il devra alors être précédé ou suivi, une fois au moins, de la dénomination sociale portée lisiblement.

ART. 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à 9, rue de la Challe - 95010 ERAGNY-SUR-OISE (France).

Il peut être transféré à l'intérieur de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision des associés prise dans les conditions de l'article 18.

ART. 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de prorogation et de dissolution anticipée, prévus aux statuts.

ART. 6 - APPORTS

- M. Christian Dunard apporte à la société une somme en espèces de 10 000 F
- M. Joseph Vic apporte à la société une somme en espèces de 10 000 F

Soit, ensemble, la somme de 20 000 F

Sur ces apports en numéraire, a été versée dès avant ce jour, à la banque Société Générale Agence AW, au compte ouvert au nom de M. Christian Dunard, ès qualité de gérant de la société en formation une somme de FF 5 000 représentant 25 % de chacun de ces apports.

M. Christian Dunard est mandaté, par tous les associés, pour l'emploi de ces fonds dans l'intérêt social, avec l'obligation qu'il accepte d'en virer le solde au compte bancaire de la société, dès que cette dernière sera immatriculée au registre du commerce.

Lui-même avant cette date et ensuite tout gérant pourront faire appel du solde au fur et à mesure des besoins de la société, chaque apporteur s'engageant irrévocablement à satisfaire sans délai à cette demande.

- Les apports de numéraires s'élèvent à la somme de 20 000 F
- Total égal au capital social ci-après énoncé 20 000 F

ART. 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 20 000 F

Il est divisé en 200 parts de 100 F chacune, numérotées de 1 à 200 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- À M. Dunard, à concurrence de 100 parts sociales portant les numéros 1 à 100 en rémunération de son apport en numéraire, 10 000 F
- À M. Vic, à concurrence de 100 parts sociales portant les numéros 101 à 200 en rémunération de son apport en numéraire, 10 000 F

Total égal au nombre de parts composant le capital social 20 000 F

ART. 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, par une décision collective extraordinaire des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations du capital sont réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes. La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant de l'affectation.

Toutes augmentations du capital doivent être décidées à l'unanimité des associés, à l'exception de celles réalisées par incorporation de réserves avec élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales, ou avec attribution de parts gratuites sans cession de rompus, qui nécessitent seulement la majorité prévue à l'article 18, paragraphe 3.

Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par une décision collective des associés prise à l'unanimité, ou à la majorité prévue à l'article 18, paragraphe 3, lorsque l'opération ne modifie pas le rapport des droits entre associés et n'exige pas la cession de rompus.

ART. 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

ART. 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1. - Transmission entre vifs.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

Toute cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec le consentement de tous les associés.

2.2 Les gérants

La loi pose en principe que tous les associés sont gérants. En général, il est cependant nécessaire de désigner un ou plusieurs

gérants. Ils peuvent être des associés ou des non-associés.

Mission

- Ils représentent la société en agissant en son nom et pour son compte
- Ils sont chargés de la gestion quotidienne

Désignation

- Ils sont choisis à l'unanimité des associés, sauf stipulation contraire des statuts, parmi les associés ou parmi des tiers
- Ils peuvent être nommés par les statuts (ils seront alors des gérants statutaires) ou par un acte séparé (ils seront alors des gérants non statutaires)
- Leur désignation doit être mentionnée au registre du commerce

Statut

- Ils sont rémunérés
- S'ils sont révoqués, sans justes motifs, ils ont droit à des dommages-intérêts

Pouvoirs

- Dans les rapports avec la société et

les associés, les statuts déterminent leurs pouvoirs

- Dans les rapports avec les tiers, ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société à la double condition :
 - de ne pas agir en dehors de l'objet social
 - de ne pas empiéter sur les pouvoirs que la loi attribue aux associés
- En cas de pluralité de gérant, chacun d'entre eux détient séparément les mêmes pouvoirs qu'un gérant unique
- Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers

Cessation des fonctions

- Les fonctions de gérant prennent fin par la démission, le décès, l'arrivée du terme prévu, la dissolution de la société ou la révocation. La cessation des fonctions n'est opposable aux tiers qu'après publication au R.C.S.

2.3 Les commissaires aux comptes

- Leur désignation est obligatoire depuis la loi du 1^{er} mars 1984 dans les S.N.C. d'une certaine taille fixée par décret en Conseil d'État.

Leur désignation est facultative dans les S.N.C. de taille plus modeste.

- Les commissaires aux comptes certifient la sincérité et la régularité des comptes sociaux.

Ils s'assurent que la vie de la société se déroule conformément à la loi.

3 La dissolution

- Les règles de dissolution communes à toutes les sociétés s'appliquent (voir chapitre 2).
- Certaines causes de dissolution sont particulières aux sociétés en nom collectif :
 - la révocation d'un gérant statutaire associé ;

— la faillite, l'interdiction ou l'incapacité d'exercer une profession commerciale frappant un associé à moins que cet effet ne soit écarté par les statuts ou une décision de tous les associés ;

— le décès d'un associé.

COMPLÉMENT

2

La dissolution de plein droit de la société en cas de décès d'un associé est une grande cause de faiblesse de la société en nom collectif. L'entreprise sociale en pleine prospérité peut ainsi se trouver dissoute pour une raison absolument étrangère à sa vie économique.

La pratique avait imaginé un certain nombre de clauses qui, insérées dans les statuts, permettaient à la société de continuer soit avec les associés survivants en indemnisant les héritiers, soit avec les héritiers, soit avec un autre bénéficiaire déterminé ou à déterminer. L'article 1868 du Code civil a été modifié par la loi du 24 juillet 1966 qui valide tous ces procédés et tente d'en résoudre les difficultés d'appellation, notamment celle de la détermination de la valeur des droits sociaux.

Ce ne sont là que palliatifs, et le principe demeure posé par les articles 21 et 22 de la loi du 24 juillet 1966 que la société en nom collectif prend fin par le décès, la faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité d'un des associés.

Ainsi, sauf clause contraire des statuts, l'entreprise sociale est frappée dans son existence même par certains événements propres aux associés. L'entreprise prospère peut en mourir. La personnalité morale de la société est trop imparfaite, trop partielle pour la protéger.

Cette « transparence » excessive de la personnalité morale des sociétés en nom collectif est la cause de leur déclin. Même l'entreprise familiale modeste pour laquelle elle semble faite lui préfère désormais la société à responsabilité limitée.

Y. LAMBERT-FAIVRE, REVUE TRIMESTRIELLE DE DROIT COMMERCIAL, Éditions SIREY.

Questions

1. Pourquoi la société en nom collectif est-elle en déclin ?
2. Quel type de société lui est préféré ? Pourquoi ?

La société anonyme

● C'est la plus perfectionnée, la plus puissante, mais aussi la plus complexe des sociétés.

Elle est commerciale par sa forme.

● Les associés, sept au minimum, possèdent un droit représenté par un titre négociable : l'action (voir chapitre 5).

Ils ne sont pas tenus du passif au-delà de leur apport (en numéraire ou en nature).

Leurs qualités personnelles importent peu :

— la S.A. n'a pas de raison sociale. Elle est désignée par une dénomination sociale, appellation de fantaisie ;

— aucune capacité particulière n'est requise des actionnaires ;

— la société est ouverte, ce qui a pour conséquence un « anonymat » des actionnaires (d'où le nom de ce type de société).

● Cette technique juridique destinée aux grandes entreprises est aussi utilisée par les P.M.E. ; plus de 60 % des salariés en France travaillent dans une S.A.

1 La constitution des S.A.

Les formalités de constitution ayant été étudiées pour les sociétés en général (chapitre 2), nous ne verrons que les règles de constitution propres aux S.A.

Ces formalités vont différer selon que la société fait ou non appel public à l'épargne.

En cas d'appel public à l'épargne, les fondateurs recherchent des souscripteurs par l'intermédiaire des banques, des agents de

change, et en utilisant les médias de communication (annonces dans les journaux, affiches, ...).

Dans tous les cas où il y a des apports en nature, une vérification de leur évaluation par un commissaire aux apports est prévue. Elle fera l'objet d'un rapport sur lequel les futurs associés se prononceront en signant les statuts ou lors de l'assemblée constitutive.

1.1 Constitution sans appel public à l'épargne

● Il faut au moins sept actionnaires, personnes physiques ou morales.
● Le capital, de 250 000 F minimum, doit être intégralement souscrit (les futurs actionnaires se sont engagés à acheter toutes les actions émises), libéré du quart lors de la constitution, le reste devant être versé dans les cinq ans.

● Les fondateurs s'adressent à un notaire pour faire une déclaration de versement.

● Les futurs actionnaires signent alors les statuts.

● Les dirigeants accomplissent les formalités habituelles de publicité.

1.2 Constitution avec appel public à l'épargne

Le mécanisme est plus complexe car les futurs actionnaires sont très nombreux et ne se connaissent pas.

Les fondateurs doivent effectuer les formalités suivantes :

- un projet de statuts est déposé au greffe du tribunal de commerce ;
- une notice est publiée au B.A.L.O. (Bulletin des Annonces Légales Obligatoires) ;
- une note d'information, soumise au visa de la C.O.B. (Commission des Opérations de Bourse), est diffusée dans le public ;
- les opérations de publicité commencent alors : annonces publiées par la presse, circulaires envoyées par les banques à leurs clients, etc. ;
- le capital social est constitué : il doit

être de 1 500 000 F minimum ;

- les futurs actionnaires signent un bulletin de souscription constatant la valeur de l'apport souscrit, puis libèrent le quart au moins de leurs apports en numéraire ; les apports en nature doivent être intégralement libérés ;
- une déclaration notariée constate la souscription et le versement ;
- l'assemblée constitutive est convoquée. Elle ne délibérera que si la moitié des souscripteurs sont présents (quorum) ; les décisions concernant l'adoption des statuts et la nomination des organes sociaux sont prises à la majorité des 2/3 des voix ;
- les dirigeants accomplissent alors les formalités habituelles de publicité.

2 L'organisation

La S.A. se compose de trois organes :

- les actionnaires,
- les organes de direction et d'administration,
- les organes de contrôle.

Nous ne parlerons pas des salariés qui, cependant, par leur droit à l'information et leur participation aux bénéfices jouent un rôle de plus en plus important dans ce type de société.

2.1 Les assemblées d'actionnaires

Deux principales catégories d'assemblées se distinguent : l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire.

2.1.1 L'assemblée générale ordinaire

Compétence

- La gestion courante
- Toutes les décisions autres que la modification des statuts

Réunion

Au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour :

- approuver les comptes
- affecter les bénéfices
- désigner ou renouveler le mandat des organes sociaux

Convocation

- Dans des circonstances normales, par :
 - le conseil d'administration
 - le directeur ou le conseil de surveillance
- Si ces organes ne le font pas, par :
 - le commissaire aux comptes
 - un mandataire désigné en justice à la demande des associés minoritaires

● Au moins quinze jours à l'avance

- Elle doit indiquer :
 - la date de l'assemblée
 - le lieu de réunion
 - l'ordre du jour

Information des actionnaires

- Elle est difficile à organiser (ils sont si nombreux) mais nécessaire
- Certaines informations sont envoyées d'office à l'actionnaire, d'autres à sa demande
Exemple : bilan social, documents comptables (inventaire, compte de résultat, bilan)

Participation aux assemblées

- Elle est permise en principe à tout actionnaire
- Pour y participer, un nombre minimal d'actions peut être exigé des actionnaires par les statuts

Délibération

Une certaine fraction du capital doit être présente, pour que la délibération puisse avoir lieu : le quorum
 Sur 1^{re} convocation : 1/4 du capital
 Sur 2^e convocation : aucun quorum exigé

Adoption d'une résolution

- Chaque résolution fait l'objet d'un vote séparé
- 1 action = 1 voix (exception : les actions à vote plural)
- L'adoption se fait à la majorité des actions présentées ou représentées (la moitié + 1)

2.1.2 L'assemblée générale extraordinaire

Elle obéit aux mêmes règles que l'assemblée ordinaire, sauf sur les points suivants.

Compétence

Modification des statuts

Participation aux assemblées

Elle est autorisée à tout actionnaire

Quorum exigé

Sur 1^{re} convocation : 1/2 du capital
 Sur 2^e convocation : 1/4 du capital

Sur 3^e convocation : 1/4 du capital

Adoption d'une résolution

- A la majorité des 2/3 des actions présentes ou représentées
- A l'unanimité pour certaines décisions comme, par exemple, le changement de nationalité.

Une personne qui détient 66 % des actions a donc le contrôle absolu de la société.

Les modifications statutaires sont soumises

aux mêmes formalités de publicité que la constitution.

COMPLÉMENT

1

TÉLÉMÉCANIQUE S.A.

C O N V O C A T I O N

Le 28 avril 1987

Madame, Monsieur,

Vous êtes invités à participer aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire qui se tiendront :
 le Jeudi 9 JUIN 1987 à 17 heures au CENTRE INTERNATIONAL de PARIS
 1, place de la Porte Maillot, PARIS 17^e*
 (Salon de réception "PALAIS ROYAL" de l'Hôtel Concorde - 7^e niveau)
 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- lecture des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance, des Commissaires aux Comptes, sur les comptes et les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1986;
- approbation desdits comptes, affectation des résultats et quitus au Directoire et au Conseil de Surveillance;
- approbation des opérations visées par les articles 143 à 148 de la loi du 24 juillet 1966;
- nomination pour une durée de six ans d'un membre au Conseil de Surveillance;
- détermination du montant des jetons de présence à allouer au Conseil de Surveillance;
- questions diverses.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Autorisation de procéder à une augmentation de capital réservée au Fonds Commun de Placement "Actions Télémécanique", par compensation avec la créance dudit Fonds Commun de Placement sur la Société provenant de la réserve spéciale de participation. (Ordonnance n° 67693 du 17 août 1967).

Nous vous rappelons que les Assemblées se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, et que nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est pas lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Dans le cas où vous ne pourriez assister à ces Assemblées nous vous serions obligés de bien vouloir nous retourner, après l'avoir signée, la formule de pouvoir ci-jointe au moyen de l'enveloppe préparée à cet effet.

Pour la préparation de ces séances, il serait par ailleurs souhaitable que les actionnaires désirant y assister utilisent cette enveloppe de retour pour faire connaître leur intention au service de la B.N.P., organisateur des Assemblées, qui leur adressera une carte d'entrée.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Questions

1. Recherchez dans le Code de commerce si les éléments prévus par l'article 123 du décret du 23 mars 1967 figurent bien sur la convocation.
2. En quoi consistent les opérations visées par les articles 143 à 148 de la loi du 24 juillet 1966 ?
3. Que sont des « jetons de présence » ?
4. Vous ne possédez qu'une action de la Télémécanique : vous est-il possible de participer aux deux assemblées ?
5. Vous n'êtes pas libre le jour de l'assemblée. Que pouvez-vous faire si vous tenez tout de même à donner votre avis ?

2.2 Les organes d'administration et de direction

Depuis la loi du 24 juillet 1966, les actionnaires peuvent choisir entre :

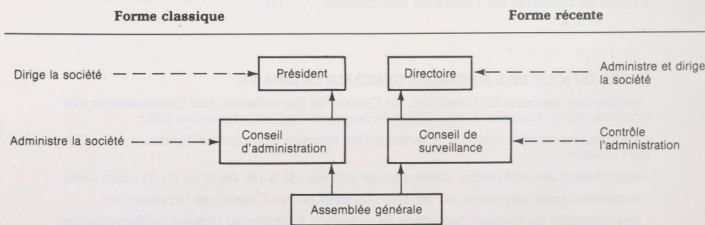
- une forme classique :

— administration par un conseil,

— direction par un président ;

- une forme plus récente inspirée du droit allemand : *forme directoriale*.

— direction et gestion par un directoire,
— surveillance par un conseil.



Hachette technique

R. BÉNAD

Économie générale 1^{re} G

Économie générale Terminale G

R. BÉNAD – C. NAVA – C. SARAF

Économie générale B.T.S./1

D. LARUE

Économie d'entreprise 1^{re} G

D. LARUE – A. CAILLAT

Économie d'entreprise Terminale G

D. LARUE – A. CAILLAT – G. JACQUOT

Économie d'entreprise B.T.S./1

C. ALAVOINE – A. GUÉNIN – M. LE MESTREALLAN – M. MONTACIÉ

Droit 1^{re} G

C. ALAVOINE – A. GUÉNIN – M. MONTACIÉ

Droit Terminale G

T. FUCHS – A. GUIBÉ

Droit B.T.S./1

C. BARREAU – A. GILETTA

Techniques quantitatives de gestion 1^{re} G

Techniques quantitatives de gestion Terminale G2 Tomes 1 et 2

D. AUCLAIR – J.-P. VIVIEN

Méthodes administratives et commerciales 1^{re} G



9 782010 127311

H  **HACHETTE**
Technique

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE



3 7531 05258775 6

16/5635/4

Imprimé en France
par AUCLAIR - Bagneux

Participant d'une démarche de transmission de fictions ou de savoirs rendus difficiles d'accès par le temps, cette édition numérique redonne vie à une œuvre existant jusqu'alors uniquement sur un support imprimé, conformément à la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012 relative à l'exploitation des Livres Indisponibles du XX^e siècle.

Cette édition numérique a été réalisée à partir d'un support physique parfois ancien conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal. Elle peut donc reproduire, au-delà du texte lui-même, des éléments propres à l'exemplaire qui a servi à la numérisation.

Cette édition numérique a été fabriquée par la société FeniXX au format PDF.

La couverture reproduit celle du livre original conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal.

*

La société FeniXX diffuse cette édition numérique en accord avec l'éditeur du livre original, qui dispose d'une licence exclusive confiée par la Sofia – Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit – dans le cadre de la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012.

Avec le soutien du

